

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 27/11/2024 - 159053 - 2019 B 16123 - 851 559 559 - 114 OBERKAMPF

**114 OBERKAMPF**  
Société en nom collectif au capital de 500 euros  
Siège social : 6 rue Christophe Colomb – 75008 Paris  
851 559 559 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 21 novembre,

**Financière Alain Lellouche**, société par actions simplifiée au capital de 3.391.723 euros, dont le siège social est situé 6 rue Christophe Colomb, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 284 840, représentée par son Président, Monsieur Jonathan Lellouche, dûment habilité aux fins des présentes,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la Société,

Associé unique,

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

1. La Société est une société en nom collectif à associé unique au capital de 500 euros, ayant son siège social 6 rue Christophe Colomb, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 559 559.

Son capital social d'un montant de 500 euros est divisé en 500 parts sociales d'un montant de 1 euro de valeur nominale chacune.

Son Gérant est la société Financière Alain Lellouche, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jonathan Lellouche.

2. La société Financière Alain Lellouche est une société par actions simplifiée au capital de 3.391.723 euros, dont le siège social est situé 6 rue Christophe Colomb, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 284 840.

Son capital social d'un montant de 3.391.723 euros est divisé en 3.391.723 actions d'un montant de 1 euro de valeur nominale chacune.

Son Président est Monsieur Jonathan Lellouche.

3. A la date des présentes, la société Financière Alain Lellouche est propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la Société.

4. Aux termes de décisions adoptées ce jour, les associés de la société Financière Alain Lellouche ont autorisé la dissolution sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil et ont conféré à Monsieur Jonathan Lellouche, les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser cette opération.

## **A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

### **PREMIERE DECISION**

#### ***Décision de la dissolution sans liquidation de la Société sous le régime de l'article 1844-5 du Code Civil***

L'associé unique décide ce jour de la dissolution sans liquidation de la Société, dont la société Financière Alain Lellouche détient la totalité des 500 parts sociales composant son capital social, sous le régime de l'article 1844-5 du Code Civil et selon le régime juridique et fiscal suivant :

#### **1. Régime juridique**

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société Financière Alain Lellouche, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Le patrimoine de la Société confondue sera dévolu à la société confondante dans l'état où il se trouvera lors de la prise d'effet de la transmission universelle de patrimoine ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société confondue à cette époque, sans exception.

La publication de la décision de dissolution confusion étant prévue pour le 22 novembre 2024, à défaut d'opposition des créanciers, la dissolution confusion prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement le 23 décembre 2024 à 0 heure.

Les éléments d'actif et de passif de la Société, société confondue, seront repris dans la comptabilité de la société Financière Alain Lellouche, société confondante pour leur valeur comptable.

La société Financière Alain Lellouche reprendra par l'effet de la présente décision et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, les engagements et obligations contractés par la Société envers les tiers, ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

## **2. Régime fiscal**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

La présente opération de dissolution-confusion n'est pas éligible au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure où la Société, société confondue, n'est pas assujettie à l'Impôt sur les sociétés (article 210 C 1. du Code Général des Impôts).

A cet égard, l'opération de dissolution-confusion entrainera les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise.

La société confondante comptabilisera les biens apportés pour leur valeur comptable conformément aux dispositions des articles 710-1 et 720-1 du PCG.

Les plus-values imposables nées de la transmission de patrimoine, y compris les plus-values latentes, seront calculées en tenant compte de la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10.

Toutefois au cas particulier, la valeur réelle sera égale à la valeur comptable des éléments transmis, ceux-ci ne recelant aucune plus-value latente à la date de l'opération.

### **ENREGISTREMENT**

Le patrimoine de la société confondante ne comportant aucun bien meuble ou immeuble, le présent procès-verbal sera enregistré gratuitement conformément à l'article 811 du Code Général des Impôts.

### **AUTRES TAXES**

La société confondante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société confondue au regard de toutes les autres charges et obligations.

En conséquence, la société confondante s'engage à produire toutes les déclarations fiscales et à payer les éventuelles sommes qui restent dues par la société confondue.

### **SECONDE DECISION**

#### ***Délégation de pouvoirs au Président***

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Jonathan Lellouche, agissant en qualité de Président de la société Financière Alain Lellouche, elle-même prise en sa qualité de Gérant de la Société, à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société ;
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

- qu'en conséquence, la dissolution confusion de la société 114 Oberkampf a pris effet ;
- et que cette dernière est ainsi dissoute, et peut être radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

### TROISIEME DECISION

#### ***Pouvoir pour les formalités***

L'associé unique confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

\*\*\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

\*\*\*\*\*

### SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent procès-verbal est signé sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Chaque signataire reconnaît et accepte que la signature du présent procès-verbal par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure l'acte par signature électronique.

Fait en un (1) exemplaire signé électroniquement,  
Le 21 novembre 2024.

DocuSigned by:  
 *Jonathan Lellouche*  
C3536E6412C54AF...

---

**Financière Alain Lellouche**

Représentée par son Président :  
Monsieur Jonathan Lellouche